

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

N° 3-2020/E

Arrêté préfectoral du **- 4 A001 2020**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières n° 2017209-0005 du 28 juillet 2017, relatif à l'extension et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par M. JOUAN Christophe au lieu-dit Park Léonnec sur la commune de RIEC SUR BELON (siège social: 6, rue de Kerbris Lanmeur 29340 RIEC SUR BELON)

LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9/96 A du 28 mars 1996 modifié, complété par l'arrêté préfectoral n° 303/05 AE du 7 septembre 2005, autorisant M. JOUAN Michel à exploiter un élevage porcin au lieudit Parc Léonnec en RIEC SUR BELON;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 12 décembre 2012 établi au nom de M. JOUAN Christophe ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2017209-0005 du 28 juillet 2017 (n° de classement : 63-2017/E) enregistrant les installations de l'élevage porcin exploitées par M. JOUAN Christophe au lieudit Park Léonnec en RIEC SUR BELON et fixant des prescriptions particulières relatives à une dérogation d'épandage en fumier et/ou lisier de porc dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole ;
- VU la demande présentée le 21 mars 2019 par M. JOUAN Christophe pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une extension de son élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le dossier complété déposé le 6 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 15 juillet 2019 ;
- VU le complément de dossier déposé le 24 décembre 2019 portant sur la gestion du risque de déversement de lisier ;
- VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer sur le complément susvisé :
- VU le rapport n° 2020-00164 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 29 janvier 2020 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2020 ;
- VU le complément de dossier déposé le 14 mai 2020 relatif à la gestion de la fertilisation, la gestion des capacités de stockage et l'analyse du risque de déversement de lisier ;
- VU le rapport n° 2020 03080 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 15 juin 2020 ;
- **VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 juillet 2020, notifié le 13 juillet 2020,
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier complété les 6 juin 2019, 24 décembre 2019 et 14 mai 2020 notamment sur les risques de déversement de lisier ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par l'ARS et la DDTM;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé;

CONSIDERANT la localisation de la fosse circulaire aérienne STO2, située à 135 mètres du ruisseau affluent du Coat Melen lui-même affluent de l'Aven, situé au Nord du site d'élevage et en contrebas de cette fosse à lisier circulaire précitée, induisant un potentiel risque de pollution de ce dernier en cas de déversement accidentel de lisier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: L'article 1.2.1 du chapitre 1.2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 63-2017/E du 28 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660: 1 - Installations détenant plus de 450 animaux équivalents	1136 animaux équivalents répartis comme suit: ✓ 95 porcs reproducteurs ✓ 786 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 325 porcs de moins de 30 kg	E

^(*) E enregistrement

L'article 1.3.4 du chapitre 1.3 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 63-2017/E du 28 juillet 2017 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

> Le chapitre 2.2 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 63-2017/E du 28 juillet 2017 susvisé est modifié et complété comme suit :

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

Avant la mise en service des nouvelles installations (nouvelle porcherie d'engraissement et réaménagements d'autres porcheries), l'exploitant doit :

- Implanter un talus continu en contrebas de la parcelle YM 152 (commune de RIEC SUR BELON), conformément au dossier déposé.

Le reste de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières n° 2017209-0005 du 28 juillet 2017 (n° de classement : 63-2017/E) est sans changement.

ARTICLE 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 4 AUII 2020

Pour le préfet, le secrétaire général,

Christophe MARX

Destinataires:

- Mairie de RIEC SUR BELON
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- M. JOUAN Christophe 6, rue de Kerbris Lanmeur RIEC SUR BELON